

Note d'information N°2016-3
du 21 janvier 2016

REMUNERATION Taux de cotisations et autres mesures

1 – Cotisations au Régime général de sécurité sociale

Cotisations maladie

A compter du 1^{er} janvier 2016, la cotisation patronale maladie, maternité, invalidité et décès est fixée à **12,84%** (au lieu de 12,80% précédemment).

Référence : [Décret n°2015-1852 du 29 décembre 2015 \(article 1 – III-2°\)](#)

Cotisations AT/MP

Le taux collectif de cotisation due au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles (AT/MP) par les collectivités et leurs établissements publics médicaux sociaux (risques 75.1BA et 75.1BB) employeurs d'agents relevant du régime général de sécurité sociale, est fixé en 2016 à **1,60%** (au lieu de 1,70% précédemment).

A noter : Sont concernés les employeurs dont l'effectif global est de moins de 20 agents. Pour ceux dépassant ce seuil, le taux de cotisation est notifié chaque année, par la Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail (CARSAT).

Cotisation CNFPT

Elle est fixée au 1^{er} janvier 2016 à **0,90%** (au lieu de 1% précédemment).

2 – Autres dispositions

Contribution au FNAL

La contribution au FNAL (Fonds national d'aide au logement) est dû par les employeurs (privés ou publics).

Le taux est fixé à 0,10% sur la part des rémunérations limitées au plafond de la sécurité sociale pour les employeurs occupant moins de 20 salariés, et il est de 0,50% sur la totalité des rémunérations pour les employeurs occupant 20 salariés ou plus.

Les employeurs qui atteignent ou dépassent au titre des années 2016, 2017 ou 2018, le seuil de 20 salariés, continuent à bénéficier du taux de 0,10% et de l'assiette minorée pendant 3 ans (suite au franchissement de seuil). Ce dispositif concerne les employeurs ayant franchi pour la première fois, le seuil de 20 salariés entre 2009 et le 31 décembre 2012.

Référence : [Loi n°2015-1785 de finances pour 2016 du 29 décembre 2015 \(article 15 – III-3°\)](#)

Versement transport

A compter du 1^{er} janvier 2016, l'assujettissement au versement transport concerne les employeurs privés et les employeurs publics de plus de 10 salariés (au lieu de 9 précédemment).

Pour rappel : Seuls sont concernés (outre la condition liée à l'effectif), les employeurs occupant des salariés en région parisienne, et dans les communes ou groupements de communes de plus de 10 000 habitants ayant institué ce versement.